

Conseil constitutionnel d'Algérie

I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

1.1. Comment se fait le recrutement du juge constitutionnel ?

– *Conditions de nomination :*

Il n'y a pas de conditions expressément édictées par les textes. La composition du Conseil constitutionnel est de 8 membres plus le président du Conseil constitutionnel.

– *Autorité(s) de nomination :*

Président de la République (3 membres dont le président)

– *Procédure de nomination :*

Six membres élus par leurs pairs : Assemblée Populaire Nationale (2), Sénat (2), Cour suprême (1), Conseil d'État (1). Voir l'article 164, alinéa 1^{er} de la Constitution.

1.2. Existe-t-il des conditions de formation, d'expérience professionnelle et/ou de compétence juridique ?

Non.

1.3. Existe-t-il des conditions d'âge minimal et/ou maximal ?

Non, aucune.

1.4. Quelle est la durée du mandat ?

6 ans (article 164 alinéa 4 de la Constitution).

1.5. Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Non (mandat unique).

1.6. Le juge constitutionnel est-il révocable ? Si oui, pour quels motifs, par qui et selon quelle procédure ?

Aucun cas ne s'est présenté à ce jour du fait que la révocation ne soit pas prévue, à l'exception des cas disciplinaires qui sont tranchés par le Conseil constitutionnel (articles 55 et 56 des règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel).

1.7. Le juge constitutionnel doit-il prêter serment à son entrée en fonction ? Si oui, devant quelle autorité ?

Non.

1.8. Quelles sont les incompatibilités prévues avec la fonction de juge constitutionnel ?

Aucune fonction rétribuée n'est autorisée (fonction publique, enseignement ou autres...)

1.9. Selon quels critères est établie la rémunération du juge constitutionnel ?

Le juge constitutionnel est aligné sur le statut de ministre du Gouvernement.

1.10. Existe-t-il un système d'avancement au sein de la juridiction constitutionnelle ? Si oui, comment est-il organisé ?

Non, s'agissant d'un mandat limité à 6 ans (article 164 alinéa 3 de la Constitution).

II. Obligations du juge

2.1. Quelles sont les obligations du juge constitutionnel (devoir de réserve...) ?

Devoir de réserve, aucune prise de position publique sur les questions relatives aux délibérations du Conseil constitutionnel, comportement exemplaire.

2.2. Des sanctions sont-elles prévues en cas de manquement aux devoirs qu'implique leur fonction ?

Oui (articles 55 et 56 des règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel).

2.3. Si oui, quelle est la procédure applicable ?

La procédure est détaillée dans le règlement intérieur du Conseil constitutionnel, articles 55 et 56.

2.4. Au sein de l'institution, les juges sont-ils soumis à une autorité hiérarchique, si oui, laquelle ?

Oui, le Président du Conseil constitutionnel en sa qualité d'ordonnateur du budget de l'institution.

III. Droits du juge

3.1. Les juges constitutionnels bénéficient-ils d'avantages particuliers ?

Non.

3.2. Ont-ils le droit de se grouper en associations ? En syndicats ?

Non.

3.3. Conservent-ils leurs droits de citoyens ?

Oui.

3.4. Bénéficient-ils d'une protection pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ou dans le cas de poursuites engagées pendant leur mandat ?

Non (car aucune immunité ni privilège de juridiction).

IV. Les garanties de l'indépendance du juge

4.1. Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel est-t-il affirmé par un texte ? Si oui, lequel ?

Non.

4.2. Les juges constitutionnels sont-ils inamovibles ?

Oui (pendant la durée de leur mandat).

4.3. Comment l'impartialité du juge est-elle garantie ? Existe-t-il une procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel ? Si oui, selon quelle procédure est-elle organisée ?

/

4.4. Le nom du juge rapporteur est-il public ?

Non.

4.5. Les opinions dissidentes sont-elles publiées ?

Non.

V. Le juge constitutionnel et l'opinion publique

5.1. Le juge constitutionnel est-il soumis à des pressions particulières ?

Non.

5.2. Quelles sont les relations du juge constitutionnel avec la presse ? (devoir de réserve ? droit de s'exprimer librement ?)

Aucune relation avec la presse eu égard au devoir de réserve.

5.3. Le juge constitutionnel fait-il l'objet de critiques (« gouvernement des juges »...) ? À quelles occasions en particulier ?

Oui (lorsqu'il censure des dispositions législatives).

5.4. En cas d'outrage ou de diffamation, le juge peut-il agir en justice ?

Oui. Mais le cas ne s'est jamais présenté.

VI. Le juge constitutionnel dans les instances internationales

6.1. Quel rôle, selon vous, le juge constitutionnel peut-il jouer dans les instances internationales ?

Faire connaître la jurisprudence du Conseil constitutionnel de son pays.

6.2. Les associations internationales de juridictions constitutionnelles sont-elles tenues aux mêmes obligations de réserve que le juge individuel au plan national ?

Oui, lorsqu'il s'agit de délibérations relatives à l'institution dont il relève.